

2004/2443

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 08 DEC. 2004  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
d'une portion de forêt de 149 079 ha dénommée  
UFA 10.062.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;  
Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;  
Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;  
Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;  
Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;  
Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de 149 079 ha de superficie située dans le département du Lom et Djerem, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point B dit de base est situé au point de confluence du cours d'eau Matchot avec le cours d'eau Torro.

**Au Sud-Est :**

- Du point B, suivre la rivière Matchot sur 12,4 km pour atteindre le point C, source de ladite rivière ;



### A l'Est :

- Du point C, suivre la droite de gisement  $97^\circ$  sur une distance de 6,2 km pour atteindre le point D, situé au confluent des rivières Rou et Djomro ;
- Du point D, suivre Djomro sur 6,4 km puis un affluent non dénommé sur 6 km pour atteindre le point E ;
- Du point E, suivre la droite de gisement  $109^\circ$  sur une distance de 3 km pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre en amont un affluent non dénommé au cours d'eau Nanri sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point G ;
- Du point G, suivre la droite de gisement  $97^\circ$  sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre le cours d'eau Kourfa sur une distance de 10,8 km pour atteindre le point I, qui se trouve sur la confluence avec la Sanaga ;

### Au Nord :

- Du point I, suivre le fleuve Sanaga sur une distance de 63 km pour atteindre le point J qui se situe sur la confluence Sanaga-Mekié ;

### A l'Ouest :

- Du point J, suivre le cours d'eau Mékié sur une distance de 10,4 km pour atteindre K qui se situe au village Guère ;

### Au Sud :

- Du point K, suivre le cours d'eau Minbéli sur une distance de 7,4 km pour atteindre le point L.
- Du point L, suivre une droite de gisement  $183^\circ$  sur une distance de 6,9 km pour atteindre le point M ;
- Du point M, suivre le cours d'eau Kelgoum sur une distance de 8,8 km pour atteindre le point N ;
- Du point N, suivre le cours d'eau Tout sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point O ;
- Du point O, suivre une droite de gisement  $184^\circ$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point P ;
- Du point P, suivre une droite de gisement  $185^\circ$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point Q ;



- Du point Q, suivre une droite de gisement  $194^{\circ}$  sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point R ;
- Du point R, suivre une droite de gisement  $299,5^{\circ}$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point S ;
- Du point S, suivre le cours d'eau Ndjiam sur une distance de 8,0 km pour atteindre le point T qui se situe à la traversée de la route Wabé-Ngok avec le cours d'eau Ndjiam ;
- Du point T, suivre la route Wabé-Ngok sur une distance de 6,2 km pour atteindre le point U.
- Du point U, suivre une droite de gisement  $129^{\circ}$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point V qui se situe sur une confluence d'un cours d'eau non dénommé avec le cours d'eau Likini ;
- Du point V, suivre une droite de gisement  $115^{\circ}$  sur une distance de 5,2 km pour atteindre le point W ;
- Du point W, suivre une droite de gisement  $157^{\circ}$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point X ;
- Du point X, suivre le cours d'eau Laban sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point Y ;
- Du point Y, suivre une droite de gisement  $139^{\circ}$  sur une distance de 5,0 km pour atteindre le point Z ;
- Du point Z, suivre le cours d'eau Ngon sur une distance de 6,0 km pour atteindre le point  $Z_1$  ;
- Du point  $Z_1$ , suivre une droite de gisement  $108^{\circ}$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point  $Z_2$  ;
- Du point  $Z_2$ , suivre le cours d'eau Mi sur une distance de 6,2 km pour atteindre le point  $Z_3$  ;
- Du point  $Z_3$ , suivre un affluent non dénommé du cours d'eau Mi sur une distance de 4,0 km pour atteindre le point A ;
- Du point A, suivre une droite de gisement  $25^{\circ}$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point de base B.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **149 079 ha ( cent quarante neuf mille soixante dix neuf hectares )**.

**Article 2.** - (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 062 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 DEC. 2004

LE PREMIER MINISTRE,



*Peter Mafany Musonge*  
Peter MAFANY MUSONGE